

Definition of "eligible production revenue"

Item

Item

Definition of "eligible production revenue"

(3) For the purposes of subsection (2), the "allocated limit" of a corporation for a taxation year in which the corporation:

(a) is not associated with one or more other corporations is \$250,000; and

(b) is associated with one or more other corporations is the amount allocated to the corporation under subsection (4) or (5).

(4) The corporation is a group that, in 1982, a taxation year, the associated year, each other may file with the Minister a prescribed form in agreement whereby for the purposes of this section, they elect an amount to one or more of them for the year which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, is \$250,000.

(5) If any of the corporations in a group referred to in subsection (4) fails to file with the Minister an agreement or arrangement by that subsection within the time after notice is given to them that the agreement or arrangement has not been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax for a taxation year under this Division, the Minister shall, for the purposes of this section, allocate an amount to one or more of them for the year which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, is \$250,000.

(6) For the purposes of this section, the "eligible production revenue" of a corporation for a taxation year is the aggregate of all amounts each of which is:

(a) the amount that would be the production revenue for the year of the corporation (after deducting its production revenue by virtue of the corporation being a member of a partnership or a co-venturer of a trust) that may reasonably be attributed to the year;

(b) the amount that would be the production revenue for the year of the corporation (after deducting its production revenue by virtue of the corporation being a member of a partnership or a co-venturer of a trust) that may reasonably be attributed to the year;

(7) The reference in paragraph (a) or (b) to "paragraph (a)" or "paragraph (b)" is to be read with subsection 251(1) as it reads after the amendments made by section 251 of the Act.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la limite allouée d'une corporation pour une année d'imposition au cours de laquelle elle est associée :

(a) n'est pas associée avec une ou plusieurs autres corporations est de 250 000 \$; et

(b) est associée avec une ou plusieurs autres corporations est le montant alloué à la corporation en vertu du paragraphe (4) ou (5).

(4) Dans une année d'imposition, si, au cours d'une année d'imposition, la corporation ou l'associé, au cours de l'année d'imposition, conclut un accord par lequel pour l'application de la présente section, elles élisent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition, le montant qui est alloué à une ou plusieurs d'entre elles, selon le cas, est de 250 000 \$.

(5) Si une des corporations visées au paragraphe (4) omet de produire au ministre l'accord que prévoit ce paragraphe dans les 30 jours de l'expiration de son délai de notification, le ministre alloue, pour l'application de la présente section, une somme à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition dont le total est de 250 000 \$.

(6) Pour l'application de la présente section, le revenu de production admissible d'une corporation pour une année d'imposition est l'ensemble de tous les montants dont chacun représente :

(a) le montant qui constituerait le revenu de production de la corporation pour l'année d'imposition du revenu de production tiré par la corporation à titre de membre d'une société de personnes ou de bénéficiaire d'une fiducie, qui est attribuable à l'année d'imposition;

(b) le montant qui constituerait le revenu de production de la corporation pour l'année d'imposition du revenu de production tiré par la corporation à titre de membre d'une société de personnes ou de bénéficiaire d'une fiducie, qui est attribuable à l'année d'imposition;

(7) La référence au paragraphe (a) ou (b) à "paragraphe (a)" ou "paragraphe (b)" est à lire avec le sous-paragraph 251(1) tel qu'il est modifié par l'article 251 de la Loi.

Clause 3: New.

Definition of "eligible production revenue"

Item

Item

Definition of "eligible production revenue"